



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le 08/09/2026
ID : 074-217400969-20260908-ARR2026_189-AR

ARR-2026/189

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DES LÂCHERS DE BALLONS, DE LANTERNES CÉLESTES
(LANTERNES VOLANTES) ET DE TOUT DISPOSITIF AÉRIEN ANALOGUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Cruseilles,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2212-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités communales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 110-1 aux termes duquel les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation, dont la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état et la gestion sont d'intérêt général ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-1-1 définissant la notion de déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-2 aux termes duquel tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale en matière de déchets abandonnés, déposés ou gérés irrégulièrement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 541-46 punissant de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende - peines portées à 750 000 euros pour les personnes morales en application de l'article 131-38 du Code pénal - le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre relatif à la prévention et à la gestion des déchets, des déchets ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 relatifs aux sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2016, portant désignation du site Natura 2000 Le Salève (zone spéciale de conservation FR 8201712) ;



CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ;

CONSIDÉRANT que les lanternes célestes, dites également lanternes volantes ou thaïlandaises, sont des dispositifs aériens à flamme nue dont la trajectoire et la chute sont, par nature, incontrôlables ;

CONSIDÉRANT que ces dispositifs constituent une cause avérée de départs de feu, et qu'ils présentent un risque caractérisé d'incendie pour les massifs forestiers, les alpages, les habitations et les bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Cruseilles est couverte à plus de 35 % par de la forêt et par de nombreuses autres zones boisées particulièrement vulnérables au risque d'incendie, notamment en période estivale et en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la Commune de Cruseilles est intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la zone FR 8201712 « Le Salève », désignée par l'arrêté du 17 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

CONSIDÉRANT que les retombées de ballons et de lanternes célestes sont susceptibles de se produire dans des zones parfois difficilement accessibles où les déchets ne peuvent être ramassés et où ils sont susceptibles d'être ingérés par la faune sauvage ou de dégrader les habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les lâchers de ballons gonflés à l'hélium ou à tout autre gaz, qu'ils soient en latex, en mylar, en plastique ou présentés comme « biodégradables », entraînent inévitablement la retombée de leurs résidus sur le sol communal ou sur les territoires environnants ;

CONSIDÉRANT que ces résidus, ainsi que les liens, fils, attaches et accessoires qui leur sont associés, constituent des projections de matières et des dépôts susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et de générer une pollution diffuse difficilement récupérable, notamment dans les forêts, les zones boisées, les cours d'eau, le lac des Dronières et les différentes zones humides du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les délais de dégradation des matériaux composant les ballons, y compris ceux annoncés comme « biodégradables », sont incompatibles avec la préservation de la salubrité publique sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, les résidus de ballons et de lanternes célestes retombant au sol après lâcher constituent des déchets, dont l'auteur du lâcher demeure le détenteur au sens de l'article L. 541-2 du même code, et dont l'abandon en milieu naturel relève des sanctions prévues par l'article L. 541-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir ces risques sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, eu égard à la nature des dispositifs concernés, à l'absence d'alternative permettant d'en maîtriser les conséquences et à la configuration géographique de la commune, doivent revêtir un caractère permanent et général ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction des lâchers de ballons

Le lâcher de ballons gonflés à l'hélium, à l'air ou à tout autre gaz, qu'il s'agisse de lâchers individuels ou collectifs, est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cruseilles.

Cette interdiction s'applique quel que soit le matériau des ballons concernés, y compris lorsque ceux-ci sont présentés comme « biodégradables », « écologiques » ou « naturels », et quels que soient les accessoires qui leur sont attachés (rubans, fils, attaches, étiquettes, nacelles, etc.).

ARTICLE 2 : Interdiction des lâchers de lanternes célestes

Le lâcher, l'allumage et la mise en vol de lanternes célestes, lanternes volantes, lanternes thaïlandaises et de tout autre dispositif aérien à flamme nue ou comportant un dispositif de combustion sont interdits, en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cruseilles.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent :

- Aux manifestations privées comme aux manifestations publiques ;
- Aux événements à caractère festif, familial, commémoratif, sportif, associatif, commercial, promotionnel, religieux ou cérémoniel ;
- Sur le domaine public communal comme sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Information du public

Les organisateurs de manifestations sur le territoire communal sont tenus d'informer leurs participants des interdictions édictées par le présent arrêté. Le présent arrêté pourra être rappelé, en tant que de besoin, dans les autorisations d'occupation du domaine public et dans les conventions de mise à disposition d'équipements communaux.

ARTICLE 5 : Constatation et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment :

- Au titre de l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoient que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 2^e classe ;
- Au titre de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement, qui réprime de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende - montant porté à 750 000 euros pour les personnes morales - le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets en méconnaissance des dispositions du chapitre relatif à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, qui permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente d'ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros et d'enjoindre la remise en état des lieux.



ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame La Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cruseilles,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de Cruseilles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : - 8 SEP. 2026

Affiché le : - 8 SEP. 2026

